

CONSEIL SYNDICAL du 16 décembre 2025

Etaient absents excusés : Sury-aux-Bois : Clément DAVID (titulaire),
 Châtenoy : Dominique BLONDEAU (suppléant)
 Combreaux : Philibert de la ROCHEFOUCAULD (suppléant)

A leur arrivée, les participants émargent la feuille de présence qui leur est présentée.

Le Président constate que le quorum est atteint et déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Christian GASNIER est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président donne lecture du compte-rendu du Conseil Syndical du 28 octobre 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Le Président rappelle les tarifs en vigueur appliqués au 1er janvier 2025.

Le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent réviser ces tarifs compte tenu des contraintes réglementaires pour l'année 2026.

Après échanges et discussions, le Conseil Syndical

- Décide de fixer le prix de l'abonnement à 60 € HT au lieu de 57.80 € HT
- Décide de fixer le prix de la consommation à 1,80 € HT le m3 au lieu de 1,62 € HT le m3
- Décide d'autoriser le Président à faire le nécessaire et à signer toute pièce relative à cette délibération.

Cette mise en application sera effective à partir du 1^{er} janvier 2026.

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Syndical autorise le Président dans l'attente du vote du budget 2026 à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025 à savoir :

Chapitre 2 :	1 706 024,47 €	soit 426 506,12 €
Soit :		
<u>Chapitre 20</u>	<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Article 208	(106 024,47 € en 2025)	soit : 26.506,12 €
<u>Chapitre 21</u>	<u>Immobilisations corporelles</u>	
Article 2156	(600 000,00 € en 2025)	soit : 150.000,00 €
<u>Chapitre 23</u>	<u>Immobilisations en cours</u>	
Article 2314	(1 000 000,00 € en 2025)	soit : 250 000,00 €

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU A COMPTER DU 01.01.2026

AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie)

REDEVANCE SUR LE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12—2 a L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48—12-2 a —7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue l'article L2224-12—3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026,

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fixant les tarifs de redevances de l'année 2026 et du Comité de bassin Seine Normandie,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- une redevance de consommation d'eau potable :

- le tarif est fixé par l'AESN ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- une **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'AESN ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'AESN a fixé

- le **tarif de la redevance pour consommation d'eau à : 0,34 € HT/m3 pour l'année 2026.**

- le **tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à : 0,017 € HT/m3 pour l'année 2026.**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

- le **tarif de la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau à : 0,0759 € HT/m3 pour l'année 2026.**

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5, %.

Il est proposé au Conseil Syndical :

- **d'approuver** ces tarifs.

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU A COMPTER DU 01.01.2026

AELB (Agence de l'Eau Loire Bretagne)

REDEVANCE SUR LE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12—2 a L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48— 12-2 a —7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur 1a consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12—3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- **une redevance de consommation d'eau potable** dont :

- le tarif est fixé par l'AELB ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et d'une **redevance pour performance des réseaux d'eau potable**.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'AELB ;
- Le montant applicable est modulée en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'AELB a fixé

- le **tarif de la redevance pour consommation d'eau à : 0,32 € HT/m3 pour l'année 2026.**

- **Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à : 0,02 € HT/m3 pour l'année 2026.**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

- le **tarif de la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau à : 0,0564 € HT/m3 pour l'année 2026.**

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5, %.

Il est proposé au conseil syndical :

- **d'approuver** ces tarifs.

Votants : 5

Pour : 5

Contre :0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- L'AESN va verser deux acomptes sur les subventions à venir.
- A partir du 1^{er} janvier 2026, dématérialisation des actes avec la préfecture.
- Une audience est prévue au tribunal le 08 janvier 2026. Le Président ou notre avocat va demander un report pour demandes de pièces complémentaires.
- La 8^{ème} campagne prélèvements CVM a été réalisée. A la suite de la réception des résultats, des courriers ont été adressés aux administrés concernés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance clôturée à 18 h 45.

Jacques LEMERCIER
Président

Christian GASNIER
Secrétaire